

1989/70. La situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1988/52 du 8 mars 1988,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/41),

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies, et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations soumises par M. Fernando Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1980,

1. Recommande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'envisager activement la possibilité de devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. Prie le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'accorder l'attention voulue à l'application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies, compte tenu tout particulièrement des recommandations et propositions présentées par l'Expert;
3. Prie de nouveau l'Expert de présenter à la Commission un rapport sur la manière dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisage d'appliquer le plan d'action dans sa totalité et sur les progrès réalisés à ce jour;
4. Décide d'examiner le rapport de l'Expert à sa quarante-sixième session.

55ème séance
8 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]